

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.924 du 20 décembre 2013

A. 211.021/VIII-9049

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Evrard DE LOPHEM, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2013 par XXXX tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2013 lui infligeant la sanction disciplinaire de démission d'office du mandat";

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 17 décembre 2013;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Evrard DE LOPHEM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. La requérante est fonctionnaire de rang 15 à la Communauté française. Elle a été désignée, le 30 janvier 2009, pour exercer le mandat de directrice générale adjointe XXXX, à partir du 1^{er} mars 2009, date depuis laquelle elle est en congé de ses fonctions de directrice dans lesquelles elle est nommée à titre définitif, jusqu'au 28 février 2014.

2. Le 3 février 2011, Nicole SCHETS, directrice du XXXX, dépose une plainte motivée pour harcèlement moral à l'encontre de la requérante.

3. Le 3 mars 2011, André-Marie PONCELET, administrateur général de l'Administration générale de la Culture, décide, sur la base de ces informations, de "mesures de protection temporaires" à l'égard de l'intéressée.

Un arrêt n° 222.398 du 5 février 2013 rejette le recours introduit par la requérante à l'encontre de ces mesures (A. 200.060/VIII-7657).

4. Le 3 juillet 2012, le secrétaire général de la partie adverse accuse réception d'un courrier portant l'avis du conseiller en prévention dans le cadre de la plainte motivée déposée par Nicole SCHETS. Depuis le 8 octobre 2012, l'intéressée bénéficie d'une mutation vers le Service de l'Éducation permanente.

5. À la suite de la réception du rapport du conseiller en prévention, la partie adverse décide de convoquer la requérante à une audition dans le cadre d'une procédure de suspension dans l'intérêt du service. Cette audition, initialement prévue le 30 juillet 2012, fait l'objet de plusieurs reports et a finalement lieu le 16 octobre 2012.

6. Le 14 novembre 2012, le secrétaire général prend à l'égard de la requérante, une mesure de suspension dans l'intérêt du service.

7. Le 23 novembre 2012, la requérante introduit un recours contre cette décision auprès de la chambre de recours.

8. Le 24 janvier 2013, la chambre de recours décide, à l'unanimité, de maintenir la suspension dans l'intérêt du service prise par le secrétaire général le 14 novembre 2012.

9. Depuis le début du mois de janvier 2013, le secrétaire général de la partie adverse est également en possession de quatre avis rendus dans le cadre de plaintes motivées pour harcèlement déposées par la requérante à l'encontre de membres du personnel de l'Administration générale de la Culture et du rapport d'analyse des risques psycho-sociaux.

10. Par une requête du 23 mars 2013, la requérante introduit un recours contre l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 novembre 2012 la suspendant dans l'intérêt du service pour une période de six mois.

Un arrêt n° 223.819 du 11 juin 2013 a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision, laquelle sera ensuite annulée par un arrêt n° 224.352 du 30 août 2013 (A. 208.328/VIII-8539).

11. Le 13 mai 2013, la partie adverse décide de renouveler la suspension préventive, dont fait l'objet la requérante, pour une nouvelle période de six mois. Cet acte constitue le dernier d'une procédure disciplinaire à laquelle il n'a pas été donné suite.

Un arrêt n° 223.820 du 11 juin 2013 a rejeté la demande de suspension introduite par la requérante contre cette décision.

12. Le secrétaire général de la partie adverse convoque la requérante pour une audition préalable dans le cadre d'une éventuelle suspension en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement du 31 mars 2004 relatif à la suspension dans l'intérêt du service.

Cette convocation initie une nouvelle procédure de suspension fondée, cette fois, sur l'analyse des risques psycho-sociaux concernant l'ensemble des membres du XXXX.

La requérante est entendue, dans ce cadre, le 2 mai 2013, et une nouvelle mesure de suspension dans l'intérêt du service est adoptée le 23 mai 2013.

13. Le 11 juin 2013, le secrétaire général de la partie adverse informe la requérante que le comité de direction examinera sa proposition provisoire de sanction disciplinaire du 23 mai 2013, le 24 juin 2013.

14. Le 20 juin 2013, le Gouvernement de la Communauté française "décide d'attribuer au secrétaire général (...) délégation spécifique de compétence pour prendre toute mesure de suspension dans l'intérêt du service envers la directrice générale adjointe du XXXX".

Un arrêt n° 224.315 du 9 juillet 2013 a rejeté la demande de suspension introduite par la requérante contre cette décision.

15. Le 24 juin 2013, le comité de direction décide, après avoir entendu la requérante et son conseil, de faire siens les développements contenus dans la proposition provisoire de sanction.

La proposition définitive de sanction adoptée par le comité de direction le 24 juin 2013 est notifiée à la requérante par un courrier recommandé avec accusé de réception le 24 juillet 2013.

16. Le 17 juillet 2013, le secrétaire général de la partie adverse adopte un arrêté suspendant la requérante dans l'intérêt du service pour cinq mois, soit du 1^{er} août 2013 au 31 décembre 2013.

Depuis cette date la requérante n'est plus suspendue dans l'intérêt du service pour les faits en rapport avec la première procédure disciplinaire, mais pour des faits en rapport avec la seconde initiée le 9 avril 2013.

17. Le 25 juillet 2013, la requérante introduit un recours devant la chambre de recours contre la décision de rétrogradation et de démission d'office du mandat.

18. Le 13 septembre 2013, la chambre de recours, après avoir entendu la requérante et son conseil, décide de maintenir la proposition définitive de démission d'office du mandat, la proposition définitive de rétrogradation au grade de directrice ainsi que la décision de suspension dans l'intérêt du service pour cinq mois.

19. Le 5 décembre 2013, la requérante introduit une requête en suspension et en annulation contre la décision de suspension dans l'intérêt du service du 17 juillet 2013. Cette affaire est enrôlée sous le n° A. 210.952/VIII-9035.

20. Le même jour, le Gouvernement de la Communauté française décide d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de la démission d'office en sa qualité de directrice générale adjointe désignée par mandat au Ministère de la Communauté française.

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et à condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible;

Considérant que, si la diligence à agir ne peut en l'espèce être contestée, la requérante ayant introduit sa demande le 12 décembre 2013, soit trois jours après la réception de l'acte attaqué, le 9 décembre 2013, il n'en est pas de même de l'imminence du péril;

Considérant que la requérante fait valoir, quant à l'imminence du péril, d'une part, que la gravité de la sanction infligée, son caractère inédit et son effet immédiat justifient qu'il soit recouru à la procédure d'extrême urgence; qu'elle ajoute que la fin prévue de son mandat et, par conséquent, la prorogation éventuelle de celui-ci (jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime des "mandats") est elle-même imminente, de sorte que le recours à la procédure de suspension "ordinaire" ne serait pas effectif; qu'elle précise encore que le renouvellement du mandat ne sera pas décidé à l'échéance de celui-ci mais nécessairement au préalable, pour éviter toute vacance des responsabilités exercées à ce titre; qu'elle rappelle que le nouveau régime des "mandats" n'entre en vigueur qu'en juillet 2014 (c'est-à-dire, en pratique, après les scrutins régionaux), de sorte qu'il conviendra de toute façon de désigner de nouveaux mandataires ou de prolonger les mandats en cours, s'ils devaient arriver à échéance avant cette date, comme c'est le cas de son mandat; qu'elle affirme ignorer si de telles décisions ont déjà été adoptées pour d'autres mandats arrivés ou sur le point d'arriver à échéance au service de la partie adverse; qu'elle fait, d'autre part, valoir que la partie adverse fait preuve, à son égard, d'un véritable acharnement; qu'elle rappelle qu'elle est suspendue dans l'intérêt du service depuis plus d'un an à la suite de décisions successives - et parfois concomitantes - contre lesquelles elle a été contrainte

d'introduire de nombreux recours; qu'elle ajoute que si ces recours ont permis la suspension, puis le retrait des premières décisions de suspension dans l'intérêt du service prises à son encontre, c'est seulement après qu'elles avaient produit tous leurs effets et après que la partie adverse a adopté de nouvelles décisions en ce sens; qu'elle rappelle qu'elle fait même l'objet, au jour de la rédaction de la présente requête, d'une mesure de suspension dans l'intérêt du service (la quatrième de suite) expressément motivée par le fait qu'une procédure disciplinaire est en cours, alors que cette procédure disciplinaire n'est plus en cours, puisqu'elle a donné lieu à la décision attaquée; qu'elle estime que la nécessité d'exercer les recours internes préalablement à la saisine du Conseil d'État a nécessairement pour conséquence que la partie adverse mène ces différentes procédures - singulièrement en matière de suspension dans l'intérêt du service - selon un rythme plus rapide que les recours et qu'elle peut ainsi, et ne s'en prive pas, cumuler ces mesures en toute impunité, en invoquant le cours de la procédure disciplinaire, dont elle-même détermine le rythme; qu'elle en déduit que l'effectivité de ses recours est dès lors clairement mise en péril et que cet acharnement justifie lui aussi l'utilisation de la procédure d'extrême urgence;

Considérant, d'une part, que l'article 55, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII prévoit ce qui suit :

" En 2015, les mandataires de rang 15 des Services de la Communauté française, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont évalués par le nouveau Gouvernement installé à la suite du renouvellement du Parlement";

qu'afin de permettre l'application de cette disposition et, en particulier, de la réalisation de la condition d'être "en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté", la majorité des dispositions de cet arrêté entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2014, le Gouvernement de la Communauté française a, par des arrêtés du 4 juillet 2013, prolongé tous les mandats du rang 15 jusqu'au 31 juillet 2015, à l'exception de deux dont celui de la requérante; que ces arrêtés ont été publiés au Moniteur belge du 20 août 2013; qu'à la suite de la publication de ces arrêtés, la requérante n'a pas sollicité de la partie adverse la prolongation de son mandat; que celui-ci expirant le 28 février 2014, la condition d'être en fonction, le 1^{er} juillet 2014, pour être évaluée ne sera pas remplie; qu'il en résulte que si le mandat de la requérante ne peut être renouvelé dans le cadre du nouveau régime des mandats qui sera totalement d'application, le 1^{er} juillet 2014, ce n'est pas en raison de la décision attaquée, mais parce que son mandat n'a pas été prolongé au-delà du 28 février 2014;

Considérant que la requérante n'explique, d'autre part, pas en quoi "la gravité de la sanction infligée, son caractère inédit et son effet immédiat"

nécessiteraient de recourir à la procédure d'extrême urgence de sorte qu'à cet égard la demande ne répond pas aux exigences de l'article 16, § 2, 7°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État en ce qui concerne l'exposé des faits justifiant l'extrême urgence; que, par ailleurs, les critiques que la requérante formule à l'égard de la partie adverse à propos du fait qu'elle est suspendue dans l'intérêt du service depuis plus d'un an, sont étrangères à l'acte attaqué, qui ne comprend aucune mesure de suspension préventive, mais concernent des décisions antérieures contre lesquelles des recours ont été introduits; que ces critiques ne sont pas non plus de nature à justifier le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'il s'ensuit, qu'en l'espèce, l'extrême urgence n'est pas établie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt décembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.